

Bon à savoir

L'aide exceptionnelle de l'Etat

Elle est cumulable avec :

- L'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) de 2 000 euros versée par Pôle emploi pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de plus de 26 ans et de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation
- Les aides attribuées par l'AGEFIPH pour le recrutement d'un salarié en situation de handicap en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

L'aide exceptionnelle de l'Etat est également attribuée pour le recrutement en contrat d'apprentissage de sportifs de haut niveau et de salariés en situation de handicap âgés de plus de 29 ans

L'aide exceptionnelle de l'Etat concerne aussi un contrat d'apprentissage conclu avec un salarié en CDI dont le contrat est suspendu pour faire son apprentissage.

L'aide exceptionnelle à l'embauche d'un jeune en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est la mesure phare du plan gouvernemental « **1 jeune, 1 solution** ». Toutes les entreprises peuvent en bénéficier dès lors qu'elles procèdent au **recrutement d'un jeune entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021***.

Les conseillers de l'Opcommerce sont à votre disposition pour vous accompagner tout au long de la démarche.

Montant de l'aide

- 5 000 euros pour la signature d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage avec un jeune mineur âgé de moins de 18 ans.
- 8 000 euros pour la signature d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage avec un jeune majeur âgé de 18 ans et plus**.

Entreprises concernées

Les entreprises de moins de 250 salariés ont droit à cette aide sans condition de quota

Les entreprises de 250 salariés et plus doivent répondre à une condition de **quota d'alternants** qui varie en fonction de la situation de l'entreprise et de la date de conclusion du contrat.

Contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 mars 2021 :

Les entreprises de 250 salariés et plus **assujetties à la taxe d'apprentissage** ne doivent pas être redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) au titre des rémunérations versées en 2021.

Les entreprises de 250 salariés et plus **non assujetties à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)** doivent justifier d'un **pourcentage minimal** d'alternants dans leur effectif au 31 décembre 2021 apprécié selon les conditions suivantes :

- soit 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle au 31 décembre 2021 : salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue d'un de ces contrats, volontaires accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) et salariés bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

Ce pourcentage est égal au rapport entre l'effectif des personnes mentionnées ci-dessus et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

- soit 3% d'alternants : salariés en contrat d'apprentissage et de professionnalisation au 31 décembre 2021 et avoir connu :
 - une progression au 31 décembre 2021 de 10 % de ces salariés par rapport à l'année 2020
 - ou
 - une progression au 31 décembre 2021 de ces salariés et relever d'un accord de branche prévoyant au titre de l'année 2021 une progression d'au moins 10 % de ces mêmes salariés et justifier, par rapport à l'année 2020, que cette progression a été atteinte au niveau de la branche dans les proportions prévues par l'accord.

Les entreprises doivent attester du respect de cet engagement auprès de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) au plus tard le 31 mai 2022.

* C'est la date de conclusion du contrat mentionnée sur le CERFA qui détermine l'éligibilité du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à l'aide exceptionnelle. Cette date doit se situer entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021.

** La limite d'âge pour les contrats de professionnalisation est fixée à 30 ans.



En savoir +

> [Contacter votre conseiller](#)



Bienvenue dans la CoBox Alternance

[Retrouvez tous les outils, informations, conseils pour faire de l'alternance une réussite en cliquant ICI](#)

Contrats conclus entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2021 :

Les entreprises de 250 salariés et plus, **qu'elles soient ou non assujetties à la taxe d'apprentissage**, doivent justifier d'un pourcentage minimal d'alternants dans leur effectif au 31 décembre 2022 apprécié selon les conditions suivantes :

- soit 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle au 31 décembre 2022 : salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue d'un de ces contrats, volontaires accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) et salariés bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

Ce pourcentage est égal au rapport entre l'effectif des personnes mentionnées ci-dessus et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

- soit 3% d'alternants : salariés en contrat d'apprentissage et de professionnalisation au 31 décembre 2022 et avoir connu :
 - une progression au 31 décembre 2022 de 10 % de ces salariés par rapport à l'année 2021 ou
 - une progression au 31 décembre 2022 de ces salariés et relever d'un accord de branche prévoyant au titre de l'année 2022 une progression d'au moins 10 % de ces mêmes salariés et justifier, par rapport à l'année 2021, que cette progression a été atteinte au niveau de la branche dans les proportions prévues par l'accord.

Les entreprises doivent attester du respect de cet engagement auprès de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) au plus tard le 31 mai 2023.

Certifications visées

- Contrat d'apprentissage** : les diplômes ou titres à finalité professionnelle de niveau 7 maximum (Bac +5)
- Contrat de professionnalisation** : les diplômes ou titres à finalités professionnelle de niveau 7 maximum (Bac +5), les certificats de qualification professionnelle (CQP) ou le contrat de professionnalisation expérimental.

Versement de l'aide

- L'Agence de services et de paiement (ASP) assure la gestion de l'aide (notification, paiement, information, réclamations...). L'aide est versée pendant la première année d'exécution du contrat***.
- Les versements sont mensuels, avant paiement au salarié de sa rémunération, sous réserve :
 - dans le cadre d'un contrat de professionnalisation : de la transmission à l'ASP par l'employeur du bulletin de salaire du mois précédent. L'absence de transmission a pour effet de suspendre le versement de l'aide par l'ASP.
 - dans le cadre du contrat d'apprentissage : de la transmission par l'employeur via la Déclaration sociale nominative (DSN) des données relatives à l'exécution du contrat chaque mois. L'absence de transmission a pour effet de suspendre le versement de l'aide par l'ASP.

L'aide n'est pas versée en cas de rupture anticipée du contrat (le versement est interrompu à compter du mois suivant la date de fin du contrat) ou de suspension du contrat (le versement de l'aide est suspendu et n'est pas dû au titre du mois au cours duquel la rémunération n'a pas été payée par l'employeur).

Toute aide perçue indûment oblige l'employeur à son remboursement à l'ASP.

*** A l'issue de la première année d'exécution du contrat, les entreprises de moins de 250 salariés éligibles à l'aide unique aux employeurs d'apprentis peuvent en bénéficier pour la durée restant à courir du contrat.



En savoir +

> [Contacter votre conseiller](#)

Tableau aides exceptionnelles Contrats d'apprentissage et Contrats de professionnalisation

Type de contrat et date de conclusion	Entreprise	Diplôme ou titre visé	Aide à l'embauche d'alternants
Contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021	Entreprise moins de 250 salariés	Diplôme ou titre professionnel de niveau inférieur au niveau 5 (Bac+2)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aide exceptionnelle pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat : 5 000 € si apprenti mineur 8 000 € si apprenti majeur ➤ Aide unique de droit commun pour les années suivantes : 2 000 € pour la 2^{ème} année 1 200 € pour la 3^{ème} année 1 200 € pour la 4^{ème} année, le cas échéant
		Diplôme ou titre professionnel de niveau 5 (Bac+2) jusqu'au niveau 7 (Bac+5)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aide exceptionnelle pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat : 5 000 € si apprenti mineur 8 000 € si apprenti majeur
	Entreprise 250 salariés et plus	Diplôme ou titre professionnel de niveau 7 maximum (Bac+5)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aide exceptionnelle pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat : 5 000 € si apprenti mineur 8 000 € si apprenti majeur
Contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2021	Entreprise moins de 250 salariés ¹	Diplôme ou titre professionnel de niveau inférieur au niveau 5 (Bac+2)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aide unique majorée pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat : 5 000 € si apprenti mineur 8 000 € si apprenti majeur ➤ Aide unique de droit commun pour les années suivantes : 2 000 € pour la 2^{ème} année 1 200 € pour la 3^{ème} année
		Diplôme ou titre professionnel de niveau 5 (Bac+2) jusqu'au niveau 7 (Bac+5)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aide exceptionnelle pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat : 5 000 € si apprenti mineur 8 000 € si apprenti majeur
	Entreprise 250 salariés et plus	Diplôme ou titre professionnel de niveau 7 maximum (Bac+5)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aide exceptionnelle pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat : 5 000 € si apprenti mineur 8 000 € si apprenti majeur

Type de contrat et date de conclusion	Entreprise	Diplôme ou titre visé	Aide à l'embauche d'alternants
Contrat d'apprentissage conclu à partir du 1^{er} janvier 2022	Entreprise moins de 250 salariés	Diplôme ou titre professionnel de niveau inférieur au niveau 5 (Bac+2)	Aide unique de droit commun : 4 125 € pour la 1 ^{ère} année d'exécution du contrat 2 000 € pour la 2 ^{ème} année 1 200 € pour la 3 ^{ème} année
		Diplôme ou titre professionnel supérieur au niveau 4 (Bac)	Fin de l'aide exceptionnelle
	Entreprise 250 salariés et plus		Fin de l'aide exceptionnelle
Contrat de professionnalisation conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021 avec un jeune de moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat	Entreprise moins de 250 salariés Entreprise 250 salariés et plus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diplôme ou titre professionnel de niveau 7 maximum (Bac+5) ➤ Certificat de qualification professionnelle (CQP) de branche ou interbranches ➤ Contrat de professionnalisa- tion expérimental 	Aide exceptionnelle pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat : 5 000 € si alternant mineur 8 000 € si alternant majeur
Contrat de professionnalisation conclu à partir du 1^{er} janvier 2022			Fin de l'aide exceptionnelle

1 En Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, l'aide unique étant versée aux contrats d'apprentissage visant un diplôme ou titre professionnel de niveau 5 maximum (Bac+2), sont éligibles à l'aide exceptionnelle les contrats visant un diplôme ou titre professionnel de niveau 6 minimum (Bac+3/Bac+4)

Décret n° 2021-363 du 31 mars 2021 portant modification et prolongation des aides à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, aux emplois francs et aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation